

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, 8 JANVIER 2025, T-354/22

MOTS CLEFS : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL – HYPERLIEN – TRANSFERT – COMMISSION EUROPÉENNE – RGPD – FACEBOOK – SERVICE D'AUTHENTIFICATION – EU Login

L'arrêt soumis à notre étude fait état de la condamnation de la Commission européenne de verser 400 euros de dommages et intérêts à un ressortissant de l'Union européenne en raison de transferts de données à caractère personnel aux États-Unis.

FAITS : En l'espèce, un ressortissant allemand s'est rendu en 2021 et en 2022 sur le site internet de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, gérée par la Commission. Le ressortissant allemand en voulant s'inscrire à un événement a utilisé le service d'authentification offert par le site internet, qui est « se connecter avec Facebook ». Ainsi son adresse IP et des informations sur son navigateur et sur son terminal auraient été transférées à l'entreprise américaine Meta Platforms, Inc.

PROCÉDURE : Pour le ressortissant allemand, les États-Unis n'ont pas un niveau de protection adéquat concernant les données à caractère personnel et la Commission n'avait en réalité aucune garantie permettant de justifier ces transferts.

En avril et mai 2022, le ressortissant allemand a dans un premier temps, envoyé des courriels à la Commission, lui demandant une réponse à sa demande d'information. Puis le 9 juin 2022, ce dernier a déposé une requête, qui a introduit le présent recours.

Une audience a eu lieu le 17 octobre 2023, dans laquelle le ressortissant allemand a demandé au Tribunal, le versement de 400 euros en réparation de son préjudice du fait du transfert litigieux et demande également l'annulation des transferts de ces données et de constater que la Commission s'est illégalement abstenue de prendre position sur une demande d'information.

La Commission européenne, quant à elle, demandé au tribunal de rejeter les conclusions en annulation et les conclusions en carence comme étant irrecevables et de rejeter les conclusions en indemnité comme étant non fondées.

PROBLÈME DE DROIT : Est-ce que la création d'un hyperlien permettant de se connecter avec un réseau social à un événement peut-il être considérée comme une violation des données à caractère personnel d'un tiers ?

SOLUTION : Le Tribunal rejette les conclusions en annulation comme étant irrecevables et décide qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en carence. Cependant, le Tribunal condamne la Commission européenne à verser au ressortissant allemand la somme de 400 euros en violation de l'article 46 du RGPD¹, en raison du transfert de données à caractère personnel aux États-Unis.

¹ Article 46 du RGPD : « En l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives. »

SOURCE :

- CJUE , 8 janvier 2025, T-354/22
- Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- CJUE, « UI c/ Österreichische Post AG », 4 mai 2023, C-300/21

NOTE :

L'établissement d'un précédent historique par le tribunal européen en matière de violation du transfert de données à caractère personnel

En effet, c'est la première fois que le Tribunal de l'Union européenne octroie des dommages et intérêts non matériel pour violation du RGPD², plus précisément en matière de transfert de données à caractère personnel.

Auparavant, la Cour de justice avait déjà octroyé des dommages-intérêts non matériels pour violation du RGPD sous certaines conditions.

Dans l'affaire « UI contre Österreichische Post AG » en date du 4 mai 2023³, la Cour de justice devait se prononcer sur le droit à réparation d'un dommage moral, résultant d'un traitement de données. Plus précisément, la Cour devait se prononcer sur le fait de savoir si une violation du RGPD entraîne de facto un droit de réparation.

La Cour de justice refuse de considérer que toutes violation dispositions du RGPD ouvre droit à une réparation et rappelle les trois conditions cumulatives permettant une réparation (simulation du RGPD, un dommage matériel ou morale et un lien de causalité).

Dans l'arrêt soumis à notre étude, la violation du RGPD n'est pas sur un traitement, mais sur un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, en l'occurrence les États-Unis. Il est important de rappeler qu'aucune des décisions de la Commission ne constate que les États-Unis ont un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel des citoyens de l'Union européenne.

Par principe, les données à caractère personnel des ressortissants de l'Union

européenne peuvent être transfères hors de l'Union européenne si ces données bénéficient d'un niveau de protection adéquat, certifié par une décision de la Commission.

En créant l'hyperlien « se connecter avec Facebook » permettant l'inscription de l'intéressé à un évènement, la Commission a permis de rassembler les conditions permettant que certaines données du ressortissant allemand, soient transmises directement à l'entreprise américaine Meta Platforms Inc.

Par conséquent, le Tribunal a condamné la Commission en violation de l'article 46 du RGPD, à verser au ressortissant allemand la somme de 400 euros en réparation de son préjudice morale du fait du transfert de données litigieux vers les États-Unis.

La confirmation de l'illégalité du transfert litigieux

Le Tribunal a rejeté les demandes de dommages et intérêts concernant le droit d'accès à l'information, mais a ordonné à la Commission de payer 400 euros pour préjudice moral en raison du transfert illégal de données.

En tant qu'institution publique, la Commission européenne a une obligation d'exemplarité dans l'application du RGPD. Le Tribunal a constaté que si des individus pouvaient s'inscrire par le biais de l'option offerte par le site internet de la Commission de se connecter à l'aide. Facebook, la Commission a facilité nécessairement le transfert de l'adresse IP ou d'autres données en dehors de l'Union européenne, sans savoir si elles allaient être correctement protégées.

² Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

³ CJUE, « UI c/ Österreichische Post AG », 4 mai 2023, C-300/21

Par la réalisation de ce transfert, la Commission n'a pas respecté les conditions posées par le droit de l'union en matière de transfert vers un pays tiers, et par conséquent, a commis une violation suffisamment caractérisée du RGPD.

À travers ce transfert, il est évident que le ressortissant a subi une situation d'insécurité quant au traitement de ses données à caractère personnel.

De plus, au regard des faits soumis à notre étude, il est évident de caractériser une violation de l'article 46 du RGPD, le préjudice moral, subi par le ressortissant allemand et le lien de causalité permettant la validation du recours en indemnité.

Le transfert de données personnelles de la commission, l'entreprise américaine Meta plate-forme était en réalité illégale.

L'établissement d'un précédent historique par le tribunal européen ouvrant potentiellement la porte aux actions collectives

Le fait que le tribunal ait rendu cette décision accordant pour la première fois, un dommages-intérêts non matériel pour violation du transfert de données à caractère pourrait donner lieu à d'importantes actions collectives⁴.

En effet, cet arrêt ouvre la porte à deux futures réclamations potentielles pour les dommages et intérêts non-matérielles, pour des violations des règles de l'Union européenne.

Même si la somme à laquelle la Commission a été condamnée semble insignifiant, une action collective multiplierait le chiffre par le nombre de plaignants, et le montant total de l'indemnisation pour être un montant significatif permettant aux entreprises de tenir compte dans quels pays elles envoient les données à caractère personnel de leurs clients.

Pour l'instant, il n'y a pas d'action collective en cours, surtout que la Commission européenne peut faire appel de l'arrêt. Cependant, il est évident que le droit de l'Union est attaché à la protection de ces ressortissants ainsi de leurs données à caractère personnel. Dans un futur proche, les entreprises devront réellement faire attention vers quelle pays les données à caractère personnel sont envoyées et vérifier le niveau de protection permettant le transfert sans risque, sous peine de se voir condamner.

Manon LEONARD
Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

⁴ D'après le Conseil d'État, une action collective est une action en justice qui permettent à plusieurs personnes, victimes d'un même préjudice, de se

regrouper pour déposer un recours et demander réparation de manière collective ».

ARRET :

Sur les dépens

201 Aux termes de l'article 134, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal, chaque partie supporte ses propres dépens si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs. Toutefois, si cela apparaît justifié au vu des circonstances de l'espèce, le Tribunal peut décider que, outre ses propres dépens, une partie supporte une fraction des dépens de l'autre partie.

202 En l'espèce, le requérant a succombé sur ses premier et deuxième chefs de conclusions ainsi que sur une partie de son troisième chef de conclusions. Cependant, le troisième chef de conclusions a été partiellement accueilli et la Commission est condamnée à payer l'indemnité que le requérant a demandée à titre de réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait du transfert litigieux lors de la connexion à EU Login du 30 mars 2022. Dans ces conditions, il y a lieu de décider que la Commission supportera ses propres dépens et la moitié des dépens exposés par le requérant. Le requérant supportera la moitié de ses propres dépens.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (sixième chambre élargie)

déclare et arrête :

- 1) Le recours est rejeté comme étant irrecevable en ce qui concerne les conclusions en annulation.**
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions visant à faire constater que la Commission européenne s'est illégalement abstenue de prendre position sur la demande d'informations de M. Thomas Bindl du 1^{er} avril 2022.**
- 3) La Commission est condamnée à verser à M. Bindl la somme de 400 euros à titre de réparation du préjudice moral subi.**
- 4) Les conclusions en indemnité sont rejetées pour le surplus.**
- 5) La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que la moitié des dépens exposés par M. Bindl.**
- 6) M. Bindl est condamné à supporter la moitié de ses propres dépens.**